

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande d'exploitation d'une carrière d'argiles et de sables Société EDILIANS Communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-13 et suivants, et les articles L. 411-2 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise :

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2019 et complétée le 20 décembre 2021 par la société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à DARDILLY (69570), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de renouveler et d'étendre sa carrière d'argiles et de sables sur les communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg;

Vu la demande de compléments du 30 avril 2019 du service des installations classées pour la protection de l'environnement concernant la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de flore et faune sauvage du dossier de demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'une carrière d'argiles et de sables, sur le territoire des communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg;

Vu la demande de compléments du 29 mai 2019 du service des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les insuffisances constatées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'une carrière d'argiles et de sables sur le territoire des communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg;

Vu l'avis de la cellule politique et police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise du 4 février 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 12 février 2022;

Vu l'avis du bureau nature et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Oise du 16 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 4 mai 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 mai 2022;

Considérant ce qui suit :

- 1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- 2. L'installation faisant l'objet de la demande contient une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de flore et faune sauvage au titre des articles L. 411-2 et suivants, ainsi qu'une de demande de défrichement au titre du code forestier;
- 3. La demande d'autorisation environnementale concerne un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière d'argiles et de sables sur les communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg;
- 4. Ce dossier a fait l'objet de deux demandes de compléments par rapports des 30 avril 2019 et 29 mai 2019, dont l'une est spécifique à la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de flore et faune sauvage;
- 5. La société EDILIANS a déposé, le 20 décembre 2021, le dossier de demande d'autorisation environnementale complété afin de corriger l'irrégularité de sa demande initiale;
- 6. Après instruction du dossier complété, il apparaît que la demande reste irrégulière du fait des éléments suivants :
 - la zone d'étude de l'état initial de l'étude d'impacts ne prend pas en compte l'ensemble des emprises des futures zones compensatoires ;
 - le dossier ne présente pas les méthodologies d'inventaires de la faune ;
 - la mesure d'évitement E1 concerne une surface qui fait partie d'un boisement compensatoire ;
 - la pérennité des mesures compensatoires doit être garantie pour tout type de projet ;
 - de ce fait, la préservation de ce boisement est obligatoire et ne peut faire l'objet d'une mesure d'évitement ;
 - la méthodologie de la mesure de réduction R4 de déplacement des végétaux n'est pas précisée ;
 - les mesures de réduction R6 et R7 ne peuvent pas être comprises comme telles du fait qu'elles ne peuvent pas être mises en œuvre avant les impacts, s'agissant de réaménagements. Ces mesures sont donc présentes pour compenser un impact et doivent être présentées comme mesures de compensation;
 - la mesure de compensation C1.2 ne présente pas le gain réel à sa mise en place ;
 - par conséquent, l'étude d'impact et notamment les mesures proposées afin de répondre à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » sont incohérentes et ne permettent pas de donner une suite favorable à la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de flore et faune sauvage ;
 - le niveau d'impact de l'exploitation est jugé comme faible par le pétitionnaire sur la destruction d'habitats et d'espèces faunistiques et floristiques au regard de la neutralité écologique attendue au terme du réaménagement de la carrière. En tenant compte de la durée nécessaire pour rendre écologiquement efficient un milieu naturel réhabilité, durée particulièrement longue dans le cas de boisements, l'estimation d'un impact faible pour une partie des 64 espèces animales ne parait pas recevable ;

- de ce fait, les mesures proposées afin de répondre à la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » sont sous-évaluées et ne permettant pas de donner une suite favorable à la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de flore et faune sauvage ;
- le domaine de validité des coefficients de Montana retenus n'a pas été présenté dans le dossier ;
- la note de calcul complète actualisée permettant de calculer les volumes d'eaux pluviales à stocker n'a pas été présentée dans le dossier ;
- le temps de vidange des éléments de rétention du site n'est pas présenté dans le dossier ;
- les impacts du rejet des eaux pluviales captées dans le milieu aquatique récepteur ne sont pas précisés ;
- le dossier se contredit en page 27/470 sur la gestion des eaux pluviales. Il est indiqué que les eaux seront dérivées en périphérie afin de ne pas atteindre le fond de fouille, puis que ces eaux rejoindront un point de collecte en fond de fouille;
- aucun élément ne permet de justifier du dimensionnement individuel des ouvrages de gestion et de stockage des eaux pluviales ;
- par conséquent, la gestion des eaux de pluie du site n'est pas cohérente ;
- l'analyse piézométrique réalisée permettant d'apprécier la profondeur des nappes d'eau souterraines n'a pas été fournie ;
- le coefficient de conversion énoncé dans la formule de la méthode rationnelle sous-évalue le débit de pointe ;
- ces éléments démontrent l'incomplétude de la partie relative à la gestion des eaux pluviales du site, et notamment de la notice hydraulique ;
- les mesures compensatoires des zones humides ne permettent pas d'atteindre une compensation à hauteur de 150 %;
- par conséquent, l'incomplétude et de l'incompatibilité des mesures proposées afin de compenser la destruction des zones humides aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur et de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides ;
- l'absence répétée de la maîtrise foncière des zones de compensation ;
- l'absence répétée de la réglementation du secteur Nc du PLU de la commune d'Espaubourg ;
- l'absence répétée de la justification argumentée du choix du projet;
- l'absence répétée de la compatibilité au SDAGE en vigueur, puisque celui de 2016-2021 a été annulé par jugements des 19 et 26 décembre 2018 du tribunal administratif de Paris, comme évoqué dans le rapport du 29 mai 2019 ;
- par conséquent, l'observation de l'absence de prise en compte d'une partie des éléments des rapports d'irrecevabilité du 30 avril 2019 et du 29 mai 2019 ;
- 7. Les compléments, déposés par le pétitionnaire le 20 décembre 2021, ne permettent pas de lever les insuffisances des rapports des 30 avril et 29 mai 2019 et donc de poursuivre l'instruction de la demande;
- 8. Conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsque celle-ci restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du moulin Carron à DARDILLY (69570), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de renouveler et d'étendre sa carrière d'argiles et de sables sur les communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA.

Article 4 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, 👂 0 3 JUIN 2022

Pour la Préfère et par délégation, le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires:

Société EDILIANS

Messieurs les maires de Blacourt, Cuigy-en-Bray et Espaubourg

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

